

Arrêté n° 31/INT/DGCL du 13 février 1992, fixant les modalités et le calendrier de programmation et de budgétisation des communes et de la ville d'Abidjan

TITRE I : MODALITES DE PROGRAMMATION ET DE BUDGETISATION

Article 1er : La programmation des communes et de la ville d'Abidjan englobe :

- l'ensemble des actions et des opérations nouvelles ;
- l'ensemble des actions et des opérations en cours.

Article 2 : Les actions inscrites au programme triennal se rapportent aux dépenses de fonctionnement reprises par la suite au titre I du budget.

Le programme triennal distingue :

- les actions relatives aux dépenses courantes ;
- les actions nouvelles, notamment celles relatives aux dépenses résultant des opérations.

Article 3 : Les opérations inscrites au programme triennal se rapportent aux dépenses d'investissement reprises par la suite au titre II du budget.

Article 4 : Seules les opérations visées à l'article précédent font l'objet d'une fiche d'opération établie en conformité des dispositions de l'article 4 du décret n° 82-1092 du 24 novembre 1982 susvisé.

Article 5 : Un programme triennal est établi chaque année pour couvrir les trois années suivantes.

La première année du programme triennal correspond à celle du budget de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle le programme est établi.

Article 6 : Un état complet des dettes de la commune ou de la ville d'Abidjan est obligatoirement joint au programme.

Cet état doit indiquer pour chacune des dettes, le plan d'apurement prévu, tel qu'il résulte soit d'une convention ou d'un accord régulièrement passé et approuvé, en conformité des lois et règlements, soit, pour les autres dettes que celles résultant d'un emprunt, d'une proposition du maire adoptée par le conseil municipal ou le conseil de la ville.

L'état des dettes et le plan d'apurement identifient séparément et regroupent :

- les dettes relatives aux intérêts et à l'amortissement des emprunts ;
- les autres dettes exigibles de la commune ou de la ville ;
- les dettes résultant de condamnations judiciaires à sa charge.

Article 7 : Le programme triennal est présenté conformément au modèle déterminé par le ministre de l'intérieur.

TITRE II : CALENDRIER DE PROGRAMMATION ET DE BUDGETISATION

Article 8 : La programmation et la budgétisation des actions et des opérations de développement des communes et de la ville d'Abidjan, s'établissent conformément au calendrier ci-après :

1. -PROGRAMMATION

1°) Du 1er janvier au 15 avril au niveau de la commune ou de la ville :

- a) élaboration du programme triennal par la municipalité et établissement des fiches d'opérations par le maire ;
- b) examen du programme triennal, appuyés des fiches d'opérations, par les commissions permanentes concernées, instituées en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre susvisée ;
- c) examen du dossier par le conseil municipal ou le conseil de la ville d'Abidjan, qui arrête le programme et fixe la priorité à donner à chaque opération retenue ;
- d) transmission au préfet, du dossier complet en douze exemplaires, comprenant obligatoirement les procès-verbaux des séances du conseil et sa délibération ; copie de la transmission au directeur général des collectivités locales.

2°) Du 16 avril au 31 mai au niveau du préfet résident de la commission départementale des programmes et des budgets :

- a) accusé de réception par le préfet, dont copie au directeur général des collectivités locales ;
- b) premier examen du dossier par le préfet et demande d'avis au délégué départemental du ministre chargé des finances ;
- c) le cas échéant, mise en œuvre de toutes procédures prévues, notamment les corrections d'office ;
- d) préparation par le préfet des réunions de la commission départementale des programmes et des budgets ;
- e) réunions et avis de la commission ;
- f) le cas échéant, renvoi du programme triennal au maire, en conformité des dispositions de l'article 6 du décret n° 82-1092, fixant les règles de programmation et de budgétisation des actions et des opérations de développement des communes et de la ville d'Abidjan, ainsi que leur nomenclature budgétaire et comptable ;
- g) dans le cas des communes déterminées dans l'arrêté susvisé portant délégation d'attributions de tutelle aux préfets :

- approbation du programme triennal par le préfet ;

- envoi de 4 exemplaires au maire, de 4 exemplaires au directeur général des collectivités locales et d'un exemplaire au receveur municipal ;

h) en cas de réserve et de non approbation d'un programme triennal par le préfet et dans le cas des autres communes et de la ville d'Abidjan :

- envoi du dossier en dix exemplaires au ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) ;

- information du maire.

3°) Du 1er juin au 15 juillet, au niveau du ministère de l'intérieur :

Pour les programmes triennaux non approuvés par les préfets.

Approbation du programme triennal par le ministre de l'intérieur, la phase d'approbation comportant les opérations ci-après :

a) examen du dossier par les services de la direction générale des collectivités locales ;

b) le cas échéant, toutes demandes d'avis jugés utiles ;

c) le cas échéant, examen, pour avis, par la commission de coordination du développement communal ;

d) transmission au maire de quatre exemplaires du programme triennal approuvé, assorti des informations nécessaires à la préparation du budget de la commune pour l'exercice suivant et, le cas échéant, des avis de la commission de coordination du développement communal; copie de la transmission au préfet intéressé, au trésorier départemental et au receveur municipal ou de la ville d'Abidjan avec, pour chacun, un exemplaire du dossier complet.

2- BUDGETISATION

4°) Du 16 juillet au 30 septembre au niveau de la commune ou de la ville d'Abidjan :

a) préparation du budget par le maire de la commune ou de la ville d'Abidjan ;

b) examen du budget par les commissions permanentes concernées ;

c) vote du budget par le conseil municipal ou le conseil de la ville d'Abidjan ;

d) transmission au préfet du dossier complet en douze exemplaires comprenant obligatoirement les procès-verbaux des séances du conseil et sa délibération; copie de la transmission au directeur général des collectivités locales.

5°) Du 1er octobre au 15 novembre au niveau du président de la commission départementale des programmes et des budgets :

- a) accusé de réception par le préfet, dont copie au directeur général des collectivités locales ;
 - b) premier examen du dossier par le préfet et demande d'avis au délégué départemental du ministre chargé des finances ;
 - c) le cas échéant, mise en œuvre de toutes procédures prévues, notamment les corrections d'office ;
 - d) préparation par le préfet des réunions de la commission départementale des programmes et des budgets ;
 - e) réunions et avis de la commission ;
 - f) le cas échéant, renvoi du budget au maire, en conformité des dispositions des articles 18 à 23 de la loi n°81-1129 du 30 décembre 1981 ;
 - g) dans le cas des communes déterminées dans l'arrêté susvisé portant délégation d'attributions de tutelle aux préfets :
 - approbation du budget par le préfet ;
 - envoi de 4 exemplaires au maire, de 4 exemplaires au directeur général des collectivités locales et d'un exemplaire au receveur municipal ;
 - g) en cas de réserve et de non approbation du budget par le préfet et dans le cas des autres communes et de la ville d'Abidjan :
 - envoi du dossier en dix exemplaires au ministre de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) ;
 - information du maire.
- 6°) Du 16 novembre au 31 décembre au niveau du ministre de l'intérieur pour les budgets non approuvés par les préfets :
- Approbation du budget par le ministre de l'intérieur, la phase d'approbation comportant les opérations ci-après :
- a) examen du dossier par les services de la direction générale des collectivités locales ;
 - b) le cas échéant, toutes demandes d'avis jugés utiles ;
 - c) le cas échéant, examen, pour avis, par la commission de coordination du développement communal ;
 - d) transmission au maire de quatre exemplaires du budget approuvé assorti des observations et avis éventuels; copie de la transmission au préfet intéressé, au trésorier départemental et au receveur municipal ou de la ville d'Abidjan, avec, pour chacun un exemplaire du dossier complet.

Article 9 : Le directeur général des collectivités locales, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 335/INT/DCL du 6 octobre 1986 susvisé.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.